



Code de l'urbanisme

Article L113-1

Version en vigueur au 08 mars 2021

Partie législative (Articles L101-1 à L610-4)

Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme (Articles L101-1 à L175-1)

Titre Ier : Règles applicables sur l'ensemble du territoire (Articles L111-1 à L115-6)

Chapitre III : Espaces protégés (Articles L113-1 à L113-30)

Section 1 : Espaces boisés (Articles L113-1 à L113-7)

Sous-section 1 : Classement et effets du classement (Articles L113-1 à L113-2)

Article L113-1

Création **ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.**

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

Versions ^

Article L113-1 du code de l'urbanisme

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

- > Codifié par **ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.**
- > Création **ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.**

Ancien(s) texte(s)

Code de l'urbanisme - art. L130-1, alinéa 1 (VT)

Version en vigueur du 28 janvier 2012 au 01 janvier 2016

Abrogé par **ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art. 12**